

**STATUTS DU GROUPEMENT
D'ADDUCTION D'EAU
DE LA GLANE NORD
"GAGN"**

CHAPITRE	I	Dispositions générales
CHAPITRE	II	Organisation
CHAPITRE	III	Assemblée des délégués
CHAPITRE	IV	Comité de direction
CHAPITRE	V	Révision des comptes
CHAPITRE	VI	Finances
CHAPITRE	VII	Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Membres

Les communes de Châtonnaye, La Folliaz, Torny et Villaz-St-Pierre forment une Association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

Article 2 Nom

Le nom de l'Association (ci-après l'Association) est : "Groupement d'adduction d'eau de la Glâne nord" (abréviation "GAGN").

Article 3 But et moyens

¹ L'Association a pour but d'alimenter en eau potable et en eau pour la défense incendie, ainsi que d'assurer les besoins en eau de secours des communes membres, selon les annexes qui font parties intégrantes des statuts.

² A cet effet, l'Association:

- a) exploite, en priorité, selon leurs possibilités et une répartition équitable (notamment en tenant compte de la participation financière de chaque commune membre), les sources d'approvisionnement en eau des communes membres ;
- b) construit les conduites et ouvrages qui permettent aux communes-membres d'être reliées entre elles, ainsi qu'une liaison avec le réseau de Romont.
- c) reprend les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
- d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
- e) achète de l'eau à la Commune de Romont, selon un contrat séparé de livraison d'eau potable ;
- f) livre de l'eau potable aux communes membres et leur garantit une réserve suffisante pour la défense incendie ;
- g) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
- h) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers.
- i) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
- j) construira et assainira les ouvrages conformément aux directives de la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- k) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Article 4 Siège

Le siège de l'Association est à La Folliaz.

Article 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Article 6 Organes de l'Association

¹ Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;

² Dans les présents statuts, les termes désignant les fonctions s'appliquent aux personnes des deux sexes.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à deux délégués jusqu'à 1'000 habitants. Chaque tranche de 500 habitants supplémentaire donne droit à un délégué supplémentaire.

Article 8 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les 4 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la période administrative correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

Article 9 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par la Commune siège.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier.

Article 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- c) elle fixe le prix d'achat de l'eau aux membres de l'Association ; le prix de vente aux communes demandeuses sera identique ;
- d) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- e) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- f) elle adopte les règlements
- g) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, sous réserve des articles 22 et 26 ;
- h) elle décide des modifications de statuts;
- i) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- j) elle désigne l'organe de révision ;
- k) elle surveille l'administration de l'Association ;
- l) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

Article 11 Convocation

- ¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Deux communes membres peuvent requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
- ² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 15 jours à l'avance.
- ³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
- ⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.
- ⁵ Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, dans le délai de la convocation, au siège de l'Association.

Article 12 Délibérations

- ¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.
- ² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des membres présents.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

IV. COMITE DE DIRECTION

Article 13 Composition

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.

Article 14 Présidence

Le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

Article 15 Convocation et délibération

- ¹ Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de deux membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
- ² Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité le président départage.
- ³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Article 16 Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire et le caissier. Le secrétaire est également le secrétaire de l'assemblée des délégués. Ils sont, en principe, issus des administrations communales.
- e) il nomme le fontainier ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes qui seront soumises, pour approbation, à l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance ;
- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;

Article 17 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité et du secrétaire ou du caissier.

V. REVISION DES COMPTES

Article 18 Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 98 al. 2 LCo).

Article 19 Organe de révision - attributions

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion; il fait rapport à l'assemblée des délégués et émet son préavis à l'attention de celle-ci.

VI. FINANCES

A. Généralités

Article 20 Principes

¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes.

² Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Article 21 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics ;
- b) les participations des communes membres aux frais d'investissement ;
- c) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- d) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- e) les participations des communes membres aux frais d'exploitation fixes et variables ;
- f) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- g) les legs éventuels.

B. Investissements

Article 22 Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 2,0 millions de francs.

Article 23 Répartition des frais d'investissement

¹ La part de chaque commune aux frais d'investissement est fixée à :

Communes	Pourcentage %
La Folliaz	32,06
Châtonnaye	19,55
Villaz-St-Pierre	30,99
Torny	17,40

Le calcul de ces frais d'investissement et le mode de répartition figurent en annexe des présents statuts.

² La part de chaque commune aux frais de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :

- 50% de la consommation annuelle des communes membres (sauf Torny),
- 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie (pour la commune de Torny, uniquement le secteur de Middel).

³ A la fin des travaux, le crédit de construction est remboursé. Chaque commune reprend sa dette, conformément à la clé de répartition.

C. Frais de fonctionnement

Article 24 Répartition des frais de fonctionnement

L'ensemble de frais d'exploitation fixes et variables sont répartis à raison de :

30 % au prorata de la population résidente de l'ensemble des communes membres

70 % au prorata du volume d'eau consommée par les communes membres et ayant transitée par le réservoir de l'Association

Les achats et ventes d'eau entre partenaires ne font pas partie de cette répartition. Par contre, les achats d'eau à Romont en font partie.

Article 25 Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité. Les communes qui livrent directement de l'eau à d'autres communes fixent leurs propres conditions.

D. Dispositions communes

Article 26 La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 50'000.-

Article 27 Facturation

Les frais de fonctionnement sont facturés par acomptes semestriels ; un décompte final est établi lors du bouclage comptable, à la fin de chaque année civile.

Article 28 Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

Article 29 Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.-- ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

Article 30 Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Sortie

- ¹ Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une période administrative.
- ² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 23.
- ³ Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.

Article 32 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégués ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.

Article 33 Première constitution des organes

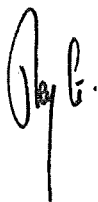
- ¹ Dans les 4 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégués conformément aux statuts.
- ² La première séance constitutive est convoquée par la Commune siège.

Article 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par tous les législatifs des communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adoptés par l'assemblée communale de La Folliaz le 3 décembre 2007

Le Syndic :
Gilbert Rey

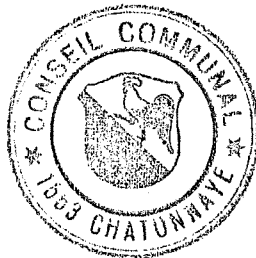
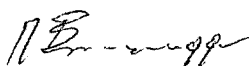


La Secrétaire :
Nicole Ferrari

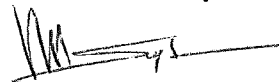


Adoptés par l'assemblée communale de Châtonnaye le 18 décembre 2007

Le Syndic :
Michel Emmenegger



La Secrétaire :
Marie-Claude Seydoux

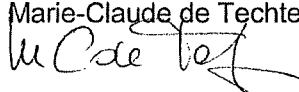


Adoptés par l'assemblée communale de Villaz-St-Pierre le 17 décembre 2007

Le Syndic :
Freddy Ranaud

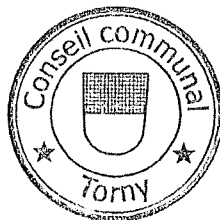
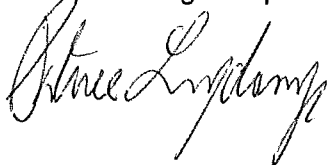


La Secrétaire :
Marie-Claude de Techtermann

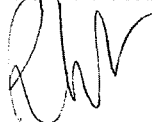


Adoptés par l'assemblée communale de Tornay le 20 décembre 2007

Le Syndic :
Patrice Longchamp

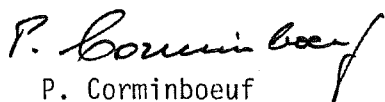


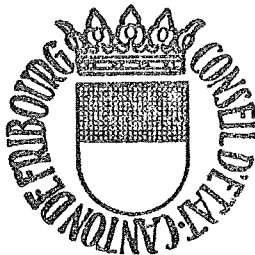
La Secrétaire :
Patricia Robatel



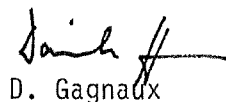
Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 31. mars. 2008.....

Le Président :


P. Corminboeuf



La Chancelière :


D. Gagnaux

Annexes : - frais d'investissement / répartition des coûts
- plan général 1 : 10'000